

NEWSLETTER

du 23 au 27 mars 2026 | n° 122



I. PROCÉDURE PÉNALE

[TF 7B_206/2024*](#)

Frais pour les tiers demandant la mise sous scellés [p. 2]

[TF 7B_178/2026*](#)

Détention pour des motifs de sûreté et violation du droit de réplique ; irrecevabilité d'une décision rédigée sous la forme d'une phrase unique [p. 3]

II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

[TF 7B_109/2023, 7B_110/2023*](#)

Allocation au lésé en cas de emploi proprement dit [p. 4]

[TF 6B_370/2025](#)

Qualification d'abus de confiance dans le cadre d'un financement immobilier « *offshore* » [p. 5]

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d’horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d’activité de l’Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d’actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l’exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l’entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_206/2024¹ du 2 mars 2026 | **Frais pour les tiers demandant la mise sous scellés (art. 246 ss cum 416 ss CPP)**

- Le Ministère public du canton de Schwytz (« **MP SZ** ») a mené une enquête pénale contre B. pour soupçons de banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie (art. 163 CP). Dans ce cadre, le MP SZ a notamment ordonné la production de documents bancaires auprès de trois banques. B. en a demandé la mise sous scellés.
- Le 6 octobre 2023, A. SA (« **Recourante** »), en tant que titulaire de l’un des comptes bancaires concernés, a demandé la mise sous scellés des documents correspondants.
- Le 9 février 2024, le Tribunal des mesures de contrainte (« **TMC** ») n’est pas entré en matière sur la demande de levée des scellés formulée par le MP SZ, faute de demande de mise sous scellés déposée dans les délais par la Recourante. Il a fixé les frais de cette décision à CHF 700.- et les a mis à la charge de la Recourante.
- La Recourante a formé un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral.
- La Recourante a notamment invoqué une violation des art. 416 ss CPP concernant la répartition des frais de procédure (consid. 6).
- Le Tribunal fédéral a commencé par rappeler que, contrairement à la conception retenue par le TMC, l’art. 421 al. 2 CPP ne permet pas de savoir qui doit supporter les frais de procédure (consid. 6.1 – 6.2).
- Notre Haute Cour a précisé que la loi ne contient aucune disposition spécifique concernant la prise en charge des frais de la procédure de levée des scellés (art. 246 ss CPP). Ce sont donc les dispositions générales relatives aux frais de procédure des art. 416 à 436 CPP qui s’appliquent à cette procédure (consid. 6.4).
- Il n’existe en revanche pas de base légale générale permettant d’imposer de manière autonome des frais à la charge d’autres parties à la procédure, notamment à celle d’un tiers non accusé visé par des mesures de contrainte. Sont réservées les dispositions des art. 417 et 420 CPP relatives à la prise en charge des frais en cas d’irrégularités de procédure et au recours, ainsi que l’art. 428 CPP traitant de la

¹ Arrêt destiné à la publication.

prise en charge des frais dans la procédure de recours (consid. 6.4).

- *In casu*, le Tribunal fédéral a considéré la procédure de levée des scellés devant le TMC ne relève pas du champ d'application de l'art. 428 CPP, raison pour laquelle aucun frais ne peut être imposé sur la base de cette disposition. En outre, le TMC n'a pas fait valoir qu'il s'agit d'un cas d'application de l'art. 417 ou de l'art. 420 CPP, et, sur la base des

faits qu'il a constatés, aucun élément ne permet de le supposer. Par conséquent, la décision du TMC mettant les frais de la procédure cantonale relatifs à la levée des scellés à la charge de la Recourante a été jugée contraire au droit fédéral, faute de base légale (consid. 6.5 – 6.6).

- Partant, le recours a été partiellement admis (consid. 7).

TF 7B_178/2026² du 13 mars 2026 | **Détention pour des motifs de sûreté et violation du droit de réplique ; irrecevabilité d'une décision rédigée sous forme de phrase unique (art. 112 LTF et art. 29 al. 2 Cst.)**

- Le Ministère public du canton de Zurich (« **MPZH** ») a mené une instruction contre A. (« **Recourant** ») pour escroquerie par métier, portant sur 23 victimes et un dommage total de CHF 28'100'000.–.
- Après avoir été arrêté au Royaume-Uni puis extradé en 2024, le Recourant a été condamné à une peine privative de liberté de six ans et demi par le *Bezirksgericht* du canton de Zurich.
- À la suite d'une inadvertance de l'autorité, son titre de détention a expiré le 22 novembre 2025 sans avoir été prolongé en temps utile, ce qui l'a placé dans une situation de détention illégale. Il s'en est suivi un *imbroglio* procédural : plusieurs décisions relatives à la détention ont été annulées pour incompétence ou pour violation du droit d'être entendu.
- Le 12 janvier 2026, le Président de la Chambre pénale de l'*Obergericht* du canton de Zurich (« **Obergericht** ») a ordonné le placement immédiat du Recourant en détention pour des motifs de sûreté. Cette ordonnance, longue de huit pages, présentait deux particularités majeures : d'une part, elle avait

été rédigée en une seule phrase continue (« *Dass-Entscheid* ») ; d'autre part, lors de l'audience, le juge avait expressément interdit à la défense de répliquer aux arguments oraux du MPZH, au motif que l'examen de la détention ne constituait pas une procédure contradictoire.

- Le Recourant a interjeté recours devant le Tribunal fédéral.
- Dans un premier temps, il a conclu à l'annulation de la décision du 12 janvier 2026, en invoquant l'art. 112 al. 1 LTF, selon lequel les décisions doivent être claires et compréhensibles.
- Le Tribunal fédéral a précisé que la pratique des « *Dass-Entscheid* », consistant en une motivation rédigée en une seule phrase, n'était admissible que pour des décisions très succinctes (consid. 2).
- En l'espèce, la motivation de l'*Obergericht* s'étendait sur plus de six pages et ne pouvait dès lors pas être qualifiée de succincte. De surcroît, la décision portait sur des questions procédurales complexes, notamment une détention illégale d'environ un mois et demi. Dans ces conditions, l'arrêt attaqué

² Arrêt destiné à publication.

ne satisfaisait pas aux exigences de clarté (consid.2).

- Dans un deuxième temps, le Recourant s'est plaint d'une violation de son droit d'être entendu au sens de l'art. 29 al. 2 Cst., en faisant valoir que l'instance précédente avait méconnu son droit de réplique, dès lors qu'il n'avait pas été autorisé à répondre à la prise de position du MPZH lors de l'audience relative à la détention (consid. 3).
- Le Tribunal fédéral a rappelé avec fermeté que le droit de réplique, qui découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. et art. 6 par. 1 CEDH), constitue une garantie essentielle du procès équitable. Il confère à chaque partie le droit de se déterminer sur toute prise de position de l'autorité ou de la partie adverse, indépendamment du point de savoir si celle-ci contient des éléments nouveaux ou déterminants. Dans le contexte particulier de la détention, l'audience orale a précisément pour fonction de permettre un débat contradictoire immédiat (consid. 3.2.1 – 3.4.3).
- *In casu*, le Recourant n'avait pas été mis en mesure de se déterminer sur les observations orales du MPZH lors de l'audience de détention. Or, le droit

de réplique est garanti indépendamment du point de savoir si la partie adverse a invoqué des éléments nouveaux. En outre, l'*Obergericht* s'était expressément fondé, pour retenir l'existence d'un risque de fuite, sur des arguments avancés par le MPZH lors de cette audience. Il s'ensuit que le droit d'être entendu du Recourant a été violé (consid. 3.4.2 – 3.4.4).

- Dans un troisième temps, le Recourant a demandé sa libération immédiate de la détention pour des motifs de sûreté (consid. 3.5).
- Les juges de Mon-Repos ont toutefois rappelé qu'une libération fondée uniquement sur un vice de procédure n'entraîne en ligne de compte que si les conditions matérielles de la détention n'étaient pas réalisées (consid. 3.5).
- En l'espèce, notre Haute Cour s'est abstenue de se prononcer sur ces conditions, de sorte que la demande de libération immédiate du Recourant a été rejetée (consid. 3.5).
- Partant, le recours a été partiellement admis (consid. 4.1).

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

TF 7B_109/2023, 7B_110/2023³ du 3 mars 2026 | **Allocation au lésé en cas de remplacement proprement dit (art. 70 al. 1 CP)**

- Le 5 octobre 2021, le Tribunal pénal économique du canton de Fribourg a reconnu A. coupable d'abus de confiance qualifié, d'escroquerie par métier, de gestion déloyale qualifiée et de faux dans les titres.
- Le 28 mars 2023, la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois a partiellement admis les appels ayant été interjetés par les différentes parties en ce sens qu'elle a condamné A. au paiement d'une créance compensatrice de CHF 206'000.- et a ordonné, en application de l'art. 70 al. 1 CP, la restitution directe de CHF 150'000.- à C. C et D. C

³ Arrêt destiné à la publication.

(« Intimés »). B. (« Recourante ») s'est constituée comme partie plaignante.

- La Recourante a interjeté un recours en matière pénale au Tribunal fédéral.
- La Recourante a contesté la restitution faite aux Intimés, faisant valoir qu'il s'agissait d'un remploi proprement dit (« *echtes Surrogat* ») excluant toute restitution directe au sens de l'art. 70 al. 1 *in fine* CP.
- Le Tribunal fédéral a rappelé qu'une restitution directe en cas de remploi improprement dit peut avoir lieu à condition que l'origine des biens saisis et leurs mouvements puissent être clairement établis. Autrement dit, il est nécessaire de prouver, à l'aide d'un *paper trail*, que les valeurs patrimoniales à restituer ont remplacé les valeurs originales (« *Originalwerte* ») obtenues de manière délictueuse (consid. 6.4.4.1).
- Quant à la restitution directe de valeurs patrimoniales au lésé en cas de remploi proprement dit, le Tribunal fédéral a, dans un arrêt rendu sous l'ancien droit, rejeté dans un *obiter dictum* cette possibilité, sans toutefois en expliciter les motifs. Dans

l'ATF 145 IV 237, cette question a expressément été laissée ouverte (consid. 6.4.4.2).

- Notre Haute Cour a ajouté qu'il ne se justifie pas d'étendre l'application de la jurisprudence actuelle en matière de remploi improprement dit aux biens acquis en remploi proprement dit. Il convient de maintenir une distinction en ce qui concerne le traitement de ces deux types de remploi (consid. 6.4.4.6).
- *In casu*, le Tribunal fédéral a considéré qu'il s'agissait d'un cas de remploi proprement dit : les CHF 150'000.- détournés avaient d'abord financé des travaux de rénovation du chalet, puis avaient été transformés une seconde fois lors de la vente de celui-ci. Il s'agissait ainsi de deux cas successifs de remploi proprement dit (consid. 6.4.4.7).
- Dès lors, c'est à tort que l'autorité précédente a ordonné, en application de l'art. 70 al. 1 *in fine* CP, la restitution directe aux Intimés du montant de CHF 150'000.- au motif que son origine et sa traçabilité avaient pu être établies (consid. 6.4.4.7).
- Partant, le recours a été partiellement admis (consid. 7).

TF 6B_370/2025 du 10 février 2026 | **Qualification d'abus de confiance dans le cadre d'un financement immobilier « offshore » (art. 138 CP)**

- A. (« Recourant ») et F., homme d'affaires britannique, ont conclu en 2005 un « *Memorandum of Understanding* » portant sur l'acquisition et la revente de biens immobiliers en Europe de l'Est.
- Selon cet accord, le groupe de F. finançait la quasi-totalité des investissements, y compris la participation de 20 % du Recourant sous forme de prêts, ainsi que des « coûts additionnels » versés sur un compte « *offshore* » à Zurich.
- Ces fonds « *offshore* », dont les montants avaient été fixés exclusivement par le Recourant, étaient destinés à couvrir des frais liés aux projets, notamment la rémunération d'intermédiaires locaux afin de réduire les prix d'acquisition.
- Le Recourant a toutefois utilisé une partie de ces fonds à des fins personnelles, acquérant trois véhicules de luxe, à savoir une Bugatti EB 110 SS pour EUR 119'000.-, une Mercedes-Benz GL 450 pour EUR 10'000.- ainsi qu'une Ferrari Enzo pour EUR

850'000.–. Ces prélèvements ont été effectués sans l'accord de son partenaire et en violation des clauses contractuelles.

- Par jugement du 28 mars 2022, le Tribunal de première instance du district de Sierre a reconnu le Recourant coupable d'abus de confiance, de banqueroute frauduleuse et de diminution effective d'actif au préjudice des créanciers.
- Par arrêt du 20 mars 2025, la Cour pénale du Tribunal cantonal du Valais a partiellement admis l'appel du Recourant, tout en confirmant sa condamnation pour abus de confiance.
- Le Recourant a dès lors interjeté un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral, concluant à son acquittement du chef d'abus de confiance (consid. 4).
- Le Tribunal fédéral a rappelé que des valeurs patrimoniales remises à titre de prêt pouvaient exceptionnellement être qualifiées de « confiées » au

sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP lorsque leur affectation était clairement déterminée et visait à limiter le risque de perte du prêteur (consid. 4.1.1).

- En l'espèce, les fonds versés sur le compte « *offshore* » avaient été affectés à un but déterminé en lien avec les investissements immobiliers ; leur utilisation à des fins privées, sans l'accord du partenaire, s'écartait de cette affectation (consid. 4.2.1 – 4.2.2).
- En outre, notre Haute Cour a rejeté l'argumentation du Recourant selon laquelle ces fonds constituaient des « commissions de courtage » ou des « avances précontractuelles ». Elle a retenu que le Recourant agissait en qualité d'associé et non de courtier, et qu'aucun accord ne l'autorisait à prélever par anticipation sur des bénéfices futurs, ceux-ci ne devant être répartis qu'après la liquidation des opérations immobilières (consid. 4.2.1 – 4.2.2).
- Partant, le recours a été rejeté (consid. 7).

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Natalia HIDALGO
Avocate
nhidalgo@mbk.law



Jedidiah NEGASH
Juriste
jnegash@mbk.law



Sébastien PICARD
Juriste
spicard@mbk.law